



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **jeudi 16 décembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

| CONVOCACTION | |
|---------------------|------------|
| Date | 10/12/2010 |
| Affichage | 10/12/2010 |

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|----------|----------------------------|
| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
| 33 | 27 | 6 |

THEME : **DIVERS 5**

OBJET : **R.B.E.A. :
MODIFICATION DE L'ARTICLE 20
DES STATUTS DE LA REGIE**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie
MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philipp
NUSSBAUM Richard pouvoir à VALDENNAIRE Catherine
ROUBAUD Sabin pouvoir à FERRUS Christian

Absents-Excusés : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Renée PETELET

Considérant que le service public de distribution de l'eau doit être exploité de manière continue et sans interruption,

Vu l'article 2221-1 du Code général des collectivités territoriales,

Par délibération du 23 décembre 1999, le conseil municipal a pris la décision de créer une régie autonome à personnalité morale et financière appelée Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome (RBEA), établissement public industriel et commercial,

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 20 des statuts de la RBEA qui prévoit que la décision de dissolution de la régie ne prend effet qu'après un délai de 6 mois à compter de la date de délibération prononçant la dissolution comme suit :

La régie peut être dissoute par l'autorité organisatrice.

En cas de dissolution de la Régie, l'autorité organisatrice lui est substituée dans tous ses droits et obligations.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de l'autorité organisatrice prononçant la dissolution.

Les biens objet des inventaires A, B et C feront retour à la commune suivant l'article 13.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte hors budget rattaché au budget de l'autorité organisatrice.

Si celle-ci a contracté des emprunts pour la régie, le solde actif de la liquidation est employé par priorité au remboursement des emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les modifications énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

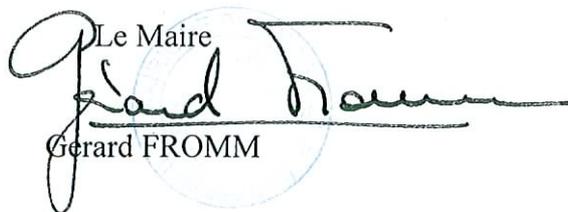
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 8 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gerard FROMM

TRANSMIS LE 20 DEC. 2010

PUBLIÉ LE 20 DEC. 2010

NOTIFIÉ LE